

Demande de retrait de capital en cas de retraite (partielle)

1. Données relatives à la personne assurée

Nom, Prénom	<input type="text"/>	Employeur	<input type="text"/>
N° AVS	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Rue/N°	<input type="text"/>	NPA/Lieu	<input type="text"/>
E-mail privé	<input type="text"/>	Téléphone privé	<input type="text"/>
État civil	<input type="text"/>	depuis	<input type="text"/>

2. Capacité de travail

Êtes-vous actuellement en incapacité de travail ? Oui Non

Êtes-vous inscrit-e à l'AI ? Oui Non

3. Données relatives à la retraite

Retraite totale Date prévue du départ à la retraite

Retraite partielle Date prévue du départ à la retraite partielle

Degré de retraite partielle en %

4. Versement souhaité du capital vieillesse pour la retraite totale

Veillez choisir une variante et compléter les champs correspondants si nécessaire :

Variante 1 montant maximal possible (100% de l'avoir de vieillesse) **ou**

Variante 2 % de l'avoir de vieillesse pouvant être retiré

Dans la mesure où vous indiquez une valeur inférieure à 100% : Le reste de l'avoir de vieillesse est utilisé pour le versement d'une rente de vieillesse.

Variante 3 CHF de l'avoir de vieillesse pouvant être retiré

Dans la mesure où vous indiquez une valeur inférieure à la prestation de vieillesse à percevoir : le reste de l'avoir de vieillesse est utilisé pour le versement d'une rente de vieillesse.

5. Versement souhaité du capital vieillesse pour une retraite partielle

En cas de retraite partielle, il convient de respecter les directives suivantes :

- En cas de retraite partielle, le taux d'occupation et le salaire doivent être réduits d'au moins 20% chacun après la retraite partielle (la réduction doit toujours être de la même ampleur ou dans la même proportion). Cela signifie que vous pouvez faire valoir une retraite partielle à hauteur de la réduction de salaire (p. ex. réduction de salaire de 20% et retrait de 20% du capital vieillesse) (cf. art. 13a LPP).
- La base de calcul pour le montant de l'avoir de vieillesse à percevoir est le salaire annoncé par votre employeur après la retraite partielle. D'éventuelles différences par rapport aux simulations de retraite précédentes sont donc possibles.
- Veuillez consulter les explications complémentaires sur le thème "Retraite partielle et versement en capital" dans l'annexe 2.

Veuillez choisir une variante et compléter les champs correspondants si nécessaire.

Variante 1 montant maximal possible (100% de l'avoir de vieillesse)

Variante 2 % de l'avoir de vieillesse pouvant être retiré

Dans la mesure où vous indiquez une valeur inférieure à 100% : Le reste de l'avoir de vieillesse qui est « libéré » lors de cette étape de retraite partielle est utilisé pour le versement d'une rente de vieillesse.

Variante 3 CHF de l'avoir de vieillesse pouvant être retiré

Dans la mesure où vous indiquez une valeur inférieure à la prestation de vieillesse maximale à percevoir : le reste de l'avoir de vieillesse qui est « libéré » lors de cette étape de retraite partielle est utilisé pour le versement d'une rente de vieillesse.

6. Rachats privés effectués

Vous prenez connaissance du fait qu'aucun versement en capital n'est possible pour les rachats privés effectués dans les trois ans précédant le versement en capital (la date de valeur du rachat faisant foi).

Oui

Non

7. Signature / déclaration de consentement

Par votre signature, vous confirmez l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies et vous confirmez avoir pris connaissance du fait que les éventuels droits à des prestations de survivants sont acquittés par le versement en capital.

Lieu / date	Signature de la personne assurée
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Prénom / nom en majuscules de la personne assurée

Lieu / date	Signature du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Prénom / nom en majuscules du/de la partenaire

8. Certification officielle

La signature du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e doit être authentifiée par un notaire ou une personne habilitée à dresser des actes officiels.

L'authenticité de la signature ci-dessus de la demande de retrait en capital en cas de retraite (partielle) de...

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Lieu d'origine	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Rue/N°	<input type="text"/>	NPA/lieu	<input type="text"/>
État civil	<input type="text"/>	N° de passeport / N° de carte d'identité	<input type="text"/>

...est par la présente officiellement certifié.

Lieu / date	Cachet et signature du notaire ou de l'officier public
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Les signataires confirment l'exactitude et l'exhaustivité de leurs données.

9. Documents requis

Données personnelles

- Copie de son propre passeport ou de sa propre carte d'identité

Personnes mariées / partenariat enregistré

- Copie du livret de famille / du certificat de famille ou du certificat de partenariat
- Copie du passeport ou de la carte d'identité du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e

Coordonnées bancaires/postales

- Bulletin de versement/copie de la carte bancaire/postale

Envoyer à :

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le formulaire dûment rempli et signé, accompagné des documents requis. Fondation collective Symova, Beundenfeldstrasse 5, 3013 Berne. En cas de questions, nous nous tenons volontiers à votre disposition.

Annexe 1 Informations importantes concernant un retrait en capital

Bases légales	Conformément à l'art. 25 du règlement de prévoyance, la personne assurée peut demander, en lieu et place de la rente de vieillesse complète ou d'une partie de celle-ci, une prestation en capital à hauteur de l'avoir de vieillesse réglementaire disponible.
Suppression des prestations de survivants, etc. en cas de versement d'un capital	Aucun versement de rente de vieillesse, d'autres rentes ou de capital décès n'est effectué sur la prestation en capital.
Date limite de dépôt de la demande	La demande de retrait en capital doit être soumise à la Fondation collective Symova au plus tard 2 mois avant la naissance du droit.
Demande en cas de plusieurs étapes de départ à la retraite partielle	Pour chaque retraite partielle, une nouvelle demande de retrait de capital doit être déposée dans les délais (au plus tard deux mois avant la naissance du droit), si elle est souhaitée.
Légalisation officielle pour les personnes mariées	La demande doit être signée par le/la conjoint-e ou le/la partenaire enregistré-e. Leur signature doit être authentifiée par un notaire ou une personne habilitée à dresser des actes officiels. Une révocation ou une modification doit également être déposée au plus tard deux mois avant la naissance du droit et être signée par le/la conjoint-e ou le/la partenaire enregistré-e. En cas de changement d'adresse de paiement, la signature du conjoint/partenaire enregistré doit être à nouveau approuvée par une autorité officielle.
Documents pour les personnes non mariées	Les personnes non mariées doivent présenter une copie de leur certificat d'état civil datant de moins de 3 mois avant le versement du capital et en sont informées par écrit.
Impôt à la source pour les personnes résidant à l'étranger au moment du versement	Les personnes qui reçoivent une prestation en capital de prévoyance et qui sont domiciliées à l'étranger au moment du versement sont soumises à un impôt à la source. Les personnes assurées sont contactées par le bureau de la Fondation collective Symova avant le versement afin de clarifier leur domicile au moment de la retraite. Sous certaines conditions, un remboursement de cet impôt à la source est possible. Dans ces cas, le service compétent de l'administration fiscale du canton de Berne fournit des renseignements.
Adresses de paiement	Le transfert du retrait de capital sur un compte de libre passage n'est pas autorisé.
Période de blocage de trois ans pour les rachats privés avant un retrait en capital	Conformément à l'art. 79b al. 3 LPP, un délai de blocage de trois ans s'applique aux rachats effectués. Cela signifie que les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant cette période. Durant ce délai de blocage, seul peut être versé ce qui aurait été disponible même sans le rachat. Le retrait d'un capital de vieillesse au lieu d'une rente de vieillesse est également considéré comme un retrait en capital. Il est recommandé aux personnes assurées de contacter l'autorité fiscale compétente pour obtenir des renseignements contraignants. La Fondation collective Symova ne garantit pas la déductibilité d'un rachat et décline expressément toute responsabilité.
Révocation d'une demande de retrait en capital	La révocation d'une demande de retrait en capital doit être remise à la Fondation collective Symova au plus tard 2 mois avant la naissance du droit.

Annexe 2 Notice sur la retraite partielle avec retrait en capital

Bases légales	Dans le cadre de la révision de la loi « AVS 2021 », qui est entrée en vigueur le 01.01.2024, les conditions pour un versement partiel des prestations de vieillesse ont été réglées (cf. art. 13a et 13b LPP).
Nombre d'étapes du départ à la retraite	En cas de retraite partielle, trois étapes de retraite au maximum sont possibles. Lors de la dernière étape de la retraite partielle, un taux d'activité d'au moins 20% doit être maintenu avant la cessation définitive de l'activité professionnelle.
Première étape de la retraite partielle	En cas de retraite partielle, la réduction de salaire ainsi que le versement partiel des prestations de vieillesse doivent être d'au moins 20% (cf. art. 13a LPP).
Plusieurs étapes de la retraite partielle avec retraits en capital	Dans la mesure où il y a plusieurs étapes du départ à la retraite partielle et que le capital doit être retiré à cette occasion, un nouveau formulaire de demande doit être introduit pour chaque étape de retraite partielle. Trois étapes au maximum sont possibles.
Lien entre les prestations de vieillesse perçues et la réduction de salaire	<i>La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire</i> (cf. art. 13b LPP). Cela signifie : <ul style="list-style-type: none">- En cas de retraite partielle, la prestation de vieillesse peut être perçue à hauteur de la réduction de salaire (par ex. réduction de salaire de 20% et perception de 20% du capital vieillesse).- La base de calcul pour le montant de la prestation de vieillesse à percevoir est le salaire annoncé par votre employeur après la retraite partielle. Des différences éventuelles par rapport à des simulations de retraite antérieures sont donc possibles.
Réduction déterminante et durable du taux d'occupation	Le taux d'occupation doit en principe être réduit de manière significative et durable. Si des adaptations au renchérissement interviennent ultérieurement, cela est justifiable.